

REPUBLIQUE FRANCAISE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°71

11 août 2017

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

BUREAU DU CABINET

Arrêté n° 2017-1379 du 08 août 2017 portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination et réglementant temporairement l'utilisation, la distribution, le transport et la vente des pièces d'artifices de divertissement, des combustibles domestiques et de produits pétroliers et la consommation de boissons alcooliques sur la voie et le domaine publics

**DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE DE
L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ-GRAND-EST**

Arrêté DGARS n° 2017-2952 en date du 09 août 2017 portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires ALLO AMBULANCES D'ARGONNE sise 20 rue Auguste Lemaire 55250 SEUIL D'ARGONNE

Arrêté ARS n° 2017-2913 du 03/08/2017 relatif aux tarifs journaliers de prestations à compter du 1^{er} juillet 2017

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES**

Arrêté n° 2017-08 du 03 juillet 2017 portant délégation de signature par le responsable du SIP de Bar-Le-Duc en matière de contentieux et de gracieux fiscal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE
DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS
Tél. : 03.29.77.58.20
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr



PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE

N° 2017-1379 du 08 août 2017

Arrêté portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination et réglementant temporairement l'utilisation, la distribution, le transport et la vente des pièces d'artifices de divertissement, des combustibles domestiques et de produits pétroliers et la consommation de boissons alcooliques sur la voie et le domaine publics

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 211-3 ;

Vu le code pénal et notamment l'article 132-75 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 (3°),

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 11-1 ;

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs et notamment l'article 41 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN Préfète de la Meuse ;

Considérant qu'en vertu des articles L. 2212-2 et L. 2215-1 (3°) du code général des collectivités territoriales, il appartient au représentant de l'État dans le département d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques lorsque le territoire de plusieurs communes est impacté ; qu'en outre, il peut interdire, en application de l'article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure, le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme par destination dès qu'il a connaissance d'une manifestation non déclarée et jusqu'au jour de sa

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg BP 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49

site internet : www.meuse.gouv.fr

mel : pref-courrier@meuse.gouv.fr



dispersion, pour autant que les circonstances font craindre des troubles graves à l'ordre et que l'aire géographique soit proportionnées aux circonstances ;

Considérant l'appel à mobilisation sous forme d'une manifestation au départ de la commune de Bure le 15 août 2017, et relayé notamment sur les réseaux sociaux par l'association VMC ;

Considérant que cette manifestation n'a pas donné lieu à déclaration auprès des autorités compétentes, empêchant une concertation avec les organisateurs sur les modalités de sécurisation ; que les participants à ces événements peuvent organiser de multiples manifestations non déclarées sur la voie publique en divers lieux ;

Considérant que les bâtiments de l'ANDRA mais aussi l'hôtel-restaurant et un bâtiment d'une ferme se situant sur la commune de Bure ont fait l'objet de dégradations lors de précédentes manifestations ; que la mairie de Mandres-en-Barrois a déjà été vandalisée l'an passé à l'occasion d'une mobilisation initiée par les mêmes organisateurs ; que, le 21 juin, l'hôtel-restaurant « le Bindeuil » situé sur la commune de Bure a fait l'objet d'une tentative d'incendie et qu'à plusieurs reprises durant la semaine d'actions intitulée « goûter interminable au cœur du bois » organisé sur le territoire de la commune de Mandres-en-Barrois du 19 au 25 juin 2017, mais également à l'occasion de mobilisations précédentes, des barricades ont été mises à feu dans divers endroits sur les communes de Bure et Mandres-en-Barrois ;

Considérant qu'il a été relevé par les forces de l'ordre présentes que les individus commettant les actions violentes étaient munis d'armes par destinations, mais aussi de produits inflammables ; que, lors des précédentes mobilisation à Mandres-en-Barrois et Bure, il a été constaté que les individus y participant étaient munis d'armes par destination utilisées à plusieurs reprises contre les forces de l'ordre présentes pour assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant qu'à plusieurs reprises des artifices de divertissement ont été utilisés par des personnes participant à des manifestations organisées par les mêmes organisateurs que ceux concernés par la semaine du 19 au 25 juin 2017 ; que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières et la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par leur projection dans des conditions dangereuses pour les personnes et les biens ; que leur utilisation engendre des nuisances sonores et expose les personnes présentes, notamment les forces de l'ordre, à des dangers, des accidents et des atteintes graves aux personnes et aux biens, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que les troubles graves à l'ordre public déjà survenus et pouvant survenir à l'occasion des actions menées par les manifestants nécessitent que toutes les mesures soient prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens ; qu'il convient ainsi de restreindre temporairement, les conditions d'utilisation, de distribution, de transport et de consommation des artifices de divertissement, des carburants, combustibles domestiques et des boissons alcooliques,

Considérant que l'appel à mobilisation sous forme de manifestation au départ de Bure s'adresse également à des personnes qui ne résident pas dans cette commune ;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits sur les territoires des communes de Bure, Mandres-en-Barrois, Ribeaucourt et de la commune associée de Luméville-en-Ornois (commune de Gondrecourt-le-Château) du 14 août à 08h00 au 16 août 2017 à 20h00.

Article 2 : Sont interdits sur les territoires des communes de Bure, Mandres-en-Barrois, Ribeaucourt et de la commune associée de Luméville-en-Ornois (commune de Gondrecourt-le-Château) du 14 août à 08h00 au 16 août 2017 à 20h00 l'acquisition, cession, vente ou utilisation des artifices de divertissement des catégories C1 à C4 et des groupes K1 à K4, des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics et dans les autres lieux ;

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des catégories C1 à C4 et des groupes K1 à K4, des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits notamment l'utilisation de mortier sont interdits.

Toutefois sont autorisées pendant cette période, pour les personnes titulaires du certificat de qualification C4-T2 :

- la vente d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- l'utilisation des artifices de divertissement dans le cadre des spectacles pyrotechniques.

Article 3 : Sont interdits sur les territoires des communes de Bure, Mandres-en-Barrois, Ribeaucourt et de la commune associée de Luméville-en-Ornois (commune de Gondrecourt-le-Château) du 14 août à 08h00 au 16 août 2017 à 20h00, la distribution, la vente, l'achat et le transport de carburants et combustibles dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client auprès du distributeur avec, en tant que de besoin, le concours des forces de police locales.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 4 : Est interdite sur l'ensemble de la voie publique sur les territoires des communes de Bure, Mandres-en-Barrois, Ribeaucourt et de la commune associée de Luméville-en-Ornois (commune de Gondrecourt-le-Château) du 14 août à 08h00 au 16 août 2017 à 20h00, la consommation de boissons alcooliques du troisième au cinquième groupe, à l'exception des périmètres des débits de boissons réglementairement autorisés.

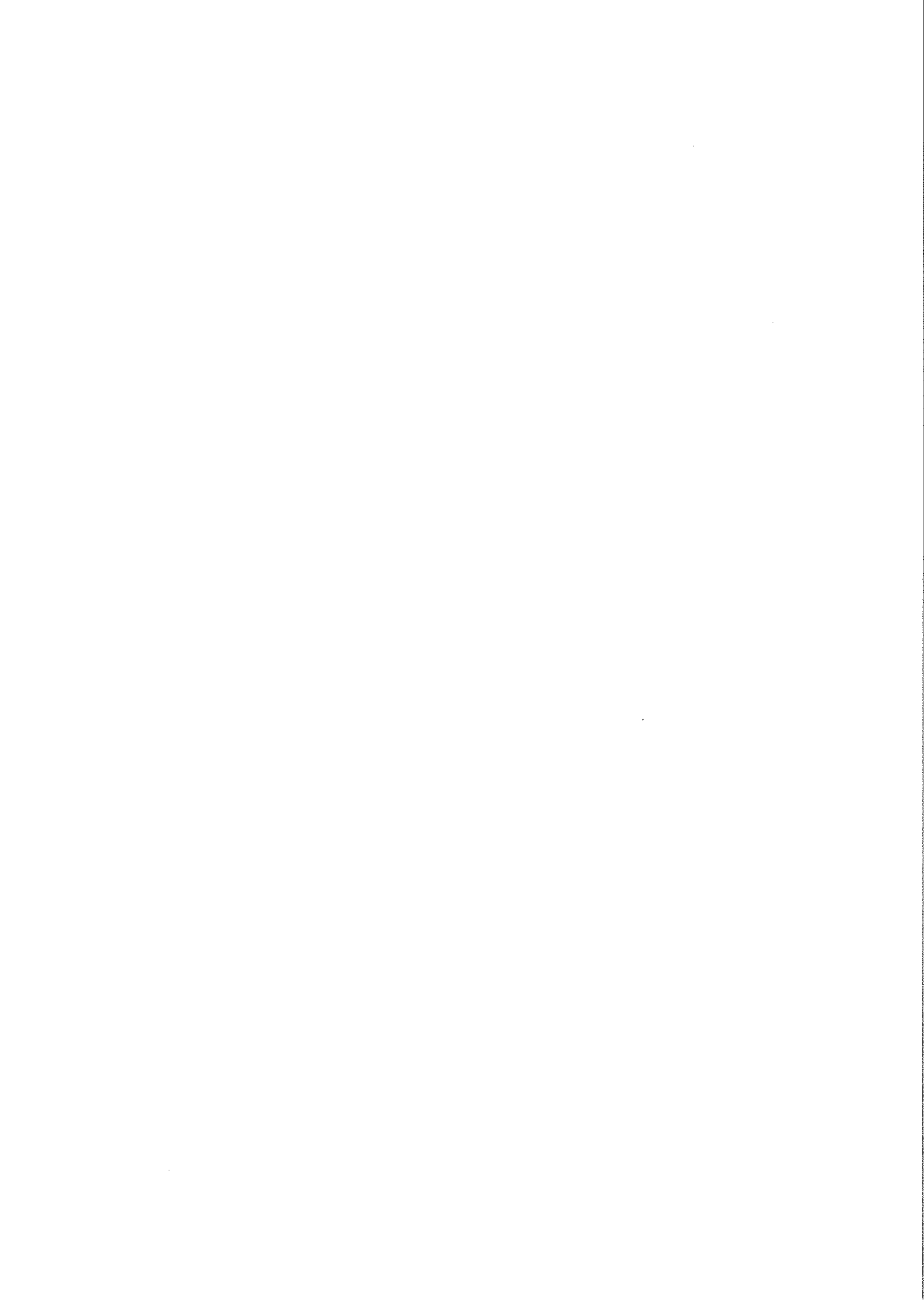
Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues au code pénal.

Article 6 : Toute personne à laquelle les termes du présent arrêté font grief peut former à l'encontre de celui-ci un recours administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de NANCY, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 7 : La Directrice des Services du Cabinet, les Maires des communes de Bure, Mandres-en-Barrois, Ribeaucourt et Gondrecourt-le-Château, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La préfète,


Muriel NGUYEN



Délégation Territoriale de la Meuse

ARRETE DGARS n° 2017-2952 en date du 09 août 2017
portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires
ALLO AMBULANCES D'ARGONNE
sise 20 rue Auguste Lemaire
55250 SEUIL D'ARGONNE

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté modifié du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU le décret en date du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la décision ARS n°2016-0420 du 24 février 2016 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

VU l'arrêté ARS n°2017-1470 du 17 mai 2017 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-604 en date du 30 juin 2006 prononçant l'agrément de la SARL ALLO AMBULANCE TAXIS (n°55-000032) afin d'exploiter une entreprise de transports sanitaires, sise, 3 rue de l'Eglise à SEUIL D'ARGONNE (55250) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-151 en date du 09/03/2010 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires dénommée ALLO AMBULANCE TAXIS en vue d'effectuer des transports sanitaires (suite au rachat de l'entreprise VALAND) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-257 en date du 29/09/2010 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires dénommée ALLO AMBULANCE TAXIS en vue d'effectuer des transports sanitaires (suite au rachat de l'entreprise AGUIR) ;

VU l'arrêté DGARS n°2015-1629 en date du 16/12/2015 portant modification de l'agrément délivré à l'entreprise ALLO AMBULANCE TAXIS (suite au transfert de l'entreprise située 36 rue Poincaré à VIGNEULLES LES HATTONCHATEL vers LACROIX SUR MEUSE – 41 rue du Général de Gaulle) ;

VU la demande déposée le 23/05/2016 par M. GRULET Sébastien, en vue d'obtenir l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires dénommée "ALLO AMBULANCES D'ARGONNE" pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale ainsi que le transfert au profit de " ALLO AMBULANCES D'ARGONNE" des autorisations de mise en

service des véhicules sanitaires précédemment accordées à "ALLO AMBULANCE TAXI " sur le site de SEUIL-D'ARGONNE ;

VU la promesse de cession de fonds de commerce conclue entre la société dénommée ALLO AMBULANCE TAXIS, représentée par Mme BOURGUIGNON Christelle, gérante, M. GRULET Sébastien et Mme MORTIER Sandrine, signée les 30 mars 2016 ;

VU l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de l'entreprise ALLO AMBULANCES D'ARGONNE sous le n°820 396 158, gérée M. GRULET Sébastien ;

VU l'attestation établie par Mme BOURGUIGNON en date du 31 mai 2016, par laquelle l'intéressée s'engage, en sa qualité de propriétaire, à louer le local situé 3 rue de l'Eglise à SEUIL D'ARGONNE (55250) à M. GRULET Sébastien pour l'exercice de son activité de transports sanitaires ;

VU l'attestation établie par M. GRULET en date du 16 juin 2016, demandant le transfert d'autorisation des véhicules d'ALLO AMBULANCE TAXIS (du site de SEUIL D'ARGONNE) et attestant avoir demandé la reprise des contrats de leasing en cours pour les véhicules sanitaires légers et les ambulances actuellement au nom de la société ALLO AMBULANCE TAXIS (du site de SEUIL D'ARGONNE) ;

VU l'arrêté DGARS n°2016-1627 en date du 29 juin 2016, portant agrément provisoire de la société de transports sanitaires ALLO AMBULANCES D'ARGONNE ;

VU les visites de conformité des locaux en date du 12 octobre 2016 et du 26 juillet 2017 ;

VU les baux de location transmis par M. GRULET en date du 26 juillet 2017, relatifs à l'exploitation du local désigné comme siège social (20 rue Auguste Lemaire à SEUIL D'ARGONNE – 55250), et au garage (2 rue de l'église à SEUIL D'ARGONNE – 55250) ;

CONSIDERANT :

- Les statuts de la société dénommée ALLO AMBULANCES D'ARGONNE signés le 11 mai 2016,
- Que le dossier déposé à l'appui de la demande de M. GRULET Sébastien, est conforme à l'article R. 6312-13 du code de la santé publique,
- Que les véhicules mis en circulation proviennent d'un parc existant dans le département,
- Que les locaux répondent aux exigences mentionnées en annexe 4 de l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres.

ARRETE

ARTICLE 1er :

A compter du 1^{er} août 2017, l'arrêté DGARS n°2016-1627 du 29 juin 2016 portant agrément provisoire de la société de transports sanitaires ALLO AMBULANCES D'ARGONNE est abrogé.

ARTICLE 2 :

A compter du 1^{er} août 2017 un agrément sous le n° **55-001480** est délivré à l'entreprise ALLO AMBULANCES D'ARGONNE pour l'accomplissement de transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente et pour l'accomplissement de transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes sur prescription médicale.

Le Président de la société est : **M. GRULET Sébastien**.

Le lieu d'implantation de l'établissement est situé : **20 rue Auguste Lemaire à SEUIL D'ARGONNE (55250)**

Le garage est situé : **2 rue de l'église à SEUIL D'ARGONNE (55250)**

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} août 2017, la SARL ALLO AMBULANCES D'ARGONNE, gérée par M. GRULET Sébastien, est autorisée à exploiter les implantations précitées et à mettre en service les 03 véhicules qui composent le parc précédemment existant : 1 ambulance de catégorie A et 2 véhicules sanitaires légers.

ARTICLE 4 : La liste des membres du personnel composant les équipages des véhicules de transports sanitaires précisant leur qualification est constamment tenue à jour, établissement par établissement.

Cette liste est adressée annuellement à l'Agence Régionale de Santé qui est avisée sans délai de toute modification de la liste.

ARTICLE 5 : Toute modification apportée dans les installations matérielles ou dans les équipages de l'entreprise, notamment : la mise en service d'un nouveau véhicule, la mise hors service ou la cession d'un véhicule, l'embauche de personnel dans l'entreprise, la cessation d'activité d'un membre du personnel, le transfert de locaux, devra faire l'objet sans délai, d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Les pièces justificatives devront être produites à l'appui de ces modifications.

ARTICLE 6 : L'entreprise peut, à tout moment, être inspectée ou contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé. Ces inspections ou contrôles peuvent avoir lieu inopinément ou sur rendez-vous.

ARTICLE 7 : Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires terrestres peut faire l'objet de sanctions dans les formes et conditions prévues aux articles L 6313-1 et R 6314-1 à R 6314-6 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 : Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé – 8 Avenue de Ségur – 75350 PARIS SP 07 - pour le recours hiérarchique,

devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 Place Carrière à 54000 NANCY - pour le recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur GRULET Sébastien, gérant de la société ALLO AMBULANCES D'ARGONNE. Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meuse.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
L'inspectrice



Claudine RAULIN

**ARRETE ARS N°2017-2913 du 03/08/2017
relatif aux tarifs journaliers de prestations
à compter du 1^{er} juillet 2017**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

DEPARTEMENT DE LA MEUSE

Centre Hospitalier spécialisé de FAINS-VEEL
N° FINESS entité juridique : 55 000 009 5

TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS

Budget général
N° FINESS : 55 000 025 1

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R.6145-19 et 21 à 24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6 et L.174-3 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 nommant Monsieur Christophe LANNELONGUE Directeur général de l'ARS Grand Est ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret n°2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté ARS N°2017-0407 du 9 février 2017 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier Spécialité de FAINS-VEEL à partir du 1^{er} février 2017 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables au 1^{er} juillet 2017 sont les suivants :

Centre hospitalier spécialisé de FAINS-VEEL
N° FINESS EJ : 55 000 009 5

Hospitalisation complète

Psychiatrie adultes (code 13)	430,42 €
Placement familial thérapeutique (code 33)	213,34 €
Médecine (code11)	331,00 €

Hospitalisation incomplète

Hôpital de jour - Psychiatrie adultes (code 54)	403,83 €
Hôpital de jour - Psychiatrie enfants (code 55)	439,82 €
Hôpital de nuit en psychiatrie (code 60)	358,56 €

ARTICLE 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse et notifié à la caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie.

Fait à BAR LE DUC, le 03/08/2017

P/Le Directeur Général de l'ARS
Grand Est
et par Délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'Inspectrice


Claudine RAULIN

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MEUSE**

Arrêté n° 2017-08 portant délégation de signature par le responsable du SIP de Bar-Le-Duc en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de BAR LE DUC

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Philippe MARECHAL, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de BAR LE DUC, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Francine LANTZ	Morgane RAVET
Lidwine THENERY	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Solange SUR	Brigitte RING	Marie-Anne CALVO
Marie-Noëlle BOUSSELIN	Lucie DECROIX	Micheline LEWERS
Nelly GUERIOUNE		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Christine DEIBER	Contrôleur	500 €	3 mois	3 000 €
Pascal MATHIEU	Contrôleur	500 €	3 mois	3 000 €
Evelyne KNEUSS	Contrôleur	500 €	3 mois	3 000 €
Pamela CHENIER	Agent	500 €	3 mois	3 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Sylviane POTDEVIN	Agent des finances publiques	2 000 €	2 000 €	/	/
Bastien CLAUSSE	Agent des finances publiques	2 000 €	2 000 €	/	/

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la MEUSE

A BAR LE DUC, le 03 juillet 2017

La comptable, responsable du Service des Impôts des
Particuliers de BAR LE DUC,



Maryse LEULIER